

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| CANTON         |
| <b>CORREZE</b> |
| COMMUNE        |
| <b>TULLE</b>   |

**TULLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° \_\_\_\_\_

**23-782**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA PLACE ALBERT FAUCHER  
LE MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
EN RAISON D'UNE OPERATION « LUMIERE ET VISION »  
organisée par l'association PREVENTION ROUTIERE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande initiale présentée par M. JOURDE Philippe, chargé de mission auprès de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'association PREVENTION ROUTIERE, en vue d'organiser le mardi 28 novembre 2023 de 7 h 30 à 14 h 00, une opération « Lumière et vision » sur la place Albert Faucher ;
- Considérant qu'il convient à cette occasion et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules sur la place précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 :** Le mardi 28 novembre 2023, de 7 h 30 à 14 h 00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place Albert Faucher sur 20 m x 5 m, au niveau de l'entrée du parking, afin d'organiser une opération « Lumière et Vision ».

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Afin de délimiter la zone d'installation, des barrières seront mises en place.

**Le libre accès sera laissé aux véhicules d'urgence.**

**ARTICLE-2 :** La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public et les services techniques de la ville de TULLE.

**ARTICLE-3 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE-4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

**ARTICLE-7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police / Domaine Public.

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 24 octobre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

